T-2934-76

T-2934-76

International Marine Banking Co. Limited (Plaintiff)

ν

The M/T Dora and Abyreuth Shipping Company Limited (Defendants)

[No. 1]

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Montreal, August 16 and 18, 1976.

Maritime law—Practice—Motion for retroactive sanctioning by Court order of action taken by plaintiff before expiration of time for entering appearance or filing defence—Proper procedure in respect of arrest of vessels—No authority under statute or Rules for making such order—Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 13 and 55—Federal Court Rules 1003 and 1007(4)—Federal Court Forms 40-44.

Plaintiff claims order appointing agents to ensure care and maintenance of vessel pending sale, payment of skeleton crew, repatriation of remaining crew and providing for reimbursement of necessary expenditures by plaintiffs out of proceeds of sale as if they were part of the marshal's costs and expenses. Vessel was arrested on basis of claim on three mortgages on July 27, 1976, at berth of Golden Eagle Canada Limited in Quebec harbour and moved to berth in section 30 of Quebec harbour on August 1, 1976. Plaintiff appointed agents to provide for needs of vessel pending sale without approval or authority of Court. Motion for retroactive sanctioning of these facts by Court was opposed by counsel for master and crew at whose suit vessel is also under arrest in an action for wages and by counsel for intervenant in master's action. The only application for removal of vessel was included in the written notice of motion and was withdrawn in open Court.

Federal Court procedure in respect of arrest of vessels is prescribed by Rule 1003. Rule 1007(4) relied on by the plaintiff provides that the Court may make any order for safety and preservation of ship or cargo under arrest and that appraisement, sale and removal of property shall be effected under authority of commission addressed to the marshal (Forms 40 to 44). Sections 13 and 55 of the Federal Court Act provide for the appointment and duties of marshals.

Held, the application is dismissed. The object of Rule j 1003(10) is to make it clear that possession of and responsibility for arrested vessel or property does not change on arrest.

International Marine Banking Co. Limited (Demanderesse)

a (

Le pétrolier *Dora* et Abyreuth Shipping Company Limited (*Défendeurs*)

[Nº 1]

Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Montréal, les 16 et 18 août 1976.

Droit maritime—Pratique—Requête visant à l'obtention c' d'une ordonnance pour faire sanctionner rétroactivement des mesures prises par la demanderesse avant l'expiration du délai pour comparaître ou pour déposer des moyens de défense—Procédure prescrite en matière de saisie de navires—La Loi et les Règles n'autorisent pas pareille ordonnance—Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 13 et 55—d Règles 1003 et 1007(4) de la Cour fédérale—Formules 40 à 44 de la Cour fédérale.

La demanderesse sollicite une ordonnance désignant des mandataires autorisés à assurer l'entretien et la garde du navire jusqu'à ce qu'il soit vendu, à payer les frais de maintien d'un équipage réduit et de rapatriement du reste de l'équipage. La demanderesse requiert également que l'ordonnance décide que les dépenses nécessaires engagées par la demanderesse lui soient remboursées sur les produits de la vente, comme s'ils faisaient partie des frais engagés par le prévôt. Le navire a été saisi le 27 juillet 1976, en vertu d'une demande portant sur trois hypothèques. Au moment de la saisie, il se trouvait au poste d'amarrage de Golden Eagle Canada Limited, dans le port de Ouébec et, le 1^{cr} août 1976, fut amené au poste d'amarrage appelé section 30 du port de Québec. Sans l'autorisation ni l'approbation de la Cour, la demanderesse a désigné des mandataires pour assurer la garde du navire jusqu'à sa vente. Une requête tendant à faire sanctionner rétroactivement ces mesures par la Cour a fait l'objet d'une opposition de la part de l'avocat du capitaine et de l'équipage, lesquels ont également intenté une action en paiement de leur salaire, laquelle est également à l'origine de la saisie du navire. La requête a également fait l'objet d'une opposition de la part d'un intervenant dans l'action intentée par le capitaine. L'unique demande présentée pour le déplacement du navire était jointe à l'avis de requête écrit, mais a été retirée à l'audience.

La procédure applicable devant la Cour fédérale en matière de saisie de navires est prévue par la Règle 1003. La Règle 1007(4) sur laquelle se fonde la demanderesse, prescrit que la Cour pourrait rendre une ordonnance pour la sécurité et la conservation d'un navire ou d'une cargaison sous saisie et que l'estimation, la vente et l'enlèvement de biens doivent s'effectuer en vertu d'une commission adressée au prévôt (Formules 40 à 44). Les articles 13 et 55 de la Loi sur la Cour fédérale prévoient la désignation des prévôts et leurs obligations.

Arrêt: la demande est rejetée. La Règle 1003(10) indique avec précision que la possession et la responsabilité d'un navire ou d'un bien saisi ne sont pas modifiées du fait de la saisie. De

Furthermore, when possession is ordered to be taken from the party in possession at the time of arrest, it is the marshal who is authorized to act and not an agent (as sought in the application) who would have to be the Court's agent. As no sheriffs have been appointed under subsection 13(1), the sheriff of Quebec is ex officio the marshal. By subsection 55(4) it follows that any order of the Court must be directed to him. On the material before the Court there appears to be no reason for circumventing the system prescribed by the statute.

APPLICATION for retroactive order.

COUNSEL:

G. Vaillancourt for plaintiff.

V. Prager for M/T Dora.

M. Nadon for Trans Asiatic Oil Ltd.

M. Savard for Golden Eagle Canada Limited.

P. O. Davidson for Pera Shipping Corp.

E. Baudry for Clipper Ship Supply Ltd. and Hitachi Shipbuilding and Engineering.

F. de B. Gravel and S. Harrington for Joseph Christopher Twite.

SOLICITORS:

Langlois, Drouin & Laflamme, Quebec, for eplaintiff.

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for M/T Dora.

Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan & Mackell, Montreal, for Trans f Asiatic Oil Ltd.

Chauvin, Marler & Baudry, Montreal, for Golden Eagle Canada Limited, Clipper Ship Supply Ltd. and Hitachi Shipbuilding and Engineering.

Brisset, Bishop & Davidson, Montreal, for Pera Shipping Corp.

Gravel & Associates, Quebec, for Joseph Christopher Twite.

The following are the reasons for order delivered orally in English by

THURLOW A.C.J.: This is an application by the plaintiff for an order:

(1) THAT, effective, August 1st, 1976, Ramsey Greig & Company Limited be appointed as agents for the vessel to take such steps as may be necessary, including the appointment of security guards, to ensure the care and maintenance of the vessel until she shall have been sold and to assist in the payment of a skeleton crew and repatriation of the remaining crewmembers;

plus, c'est le prévôt et non un mandataire (comme recherché dans la demande) que la Cour autorise à prendre possession des biens lorsque la partie en possession des biens jusqu'au moment de la saisie en est privée en vertu des dispositions de ces Règles. Le mandataire doit être un agent de la Cour. Étant donné qu'aucun shérif n'a été nommé en vertu du paragraphe 13(1), le shérif de Québec est de droit le prévôt. Il s'ensuit qu'en vertu du paragraphe 55(4), toute ordonnance de la Cour doit lui être adressée. D'après le dossier présenté à la Cour, rien ne justifie d'éviter la procédure prévue par la Loi.

DEMANDE d'ordonnance rétroactive.

AVOCATS:

G. Vaillancourt pour la demanderesse.

V. Prager pour le pétrolier Dora.

M. Nadon pour Trans Asiatic Oil Ltd.

M. Savard pour Golden Eagle Canada Limited.

P. Q. Davidson pour Pera Shipping Corp.

E. Baudry pour Clipper Ship Supply Ltd. et Hitachi Shipbuilding and Engineering.

F. de B. Gravel et S. Harrington pour Joseph Christopher Twite.

PROCUREURS:

Langlois, Drouin & Laflamme, Québec, pour la demanderesse.

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour le pétrolier Dora.

Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan & Mackell, Montréal, pour Trans Asiatic Oil Ltd.

Chauvin, Marler & Baudry, Montréal, pour Golden Eagle Canada Limited, Clipper Ship Supply Ltd. et Hitachi Shipbuilding and Engineering.

Brisset, Bishop & Davidson, Montréal, pour Pera Shipping Corp.

Gravel & Associés, Québec, pour Joseph Christopher Twite.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance prononcés oralement par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: La *i* demanderesse sollicite une ordonnance afin que:

[TRADUCTION] (1) A compter du 1er août 1976, la Ramsey Greig & Company Limited soit désignée comme mandataire du navire et soit autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à engager des gardiens afin d'assurer l'entretien et la garde du navire jusqu'à ce qu'il soit vendu et de participer aux frais de maintien d'un équipage réduit et de rapatriement du reste de l'équipage;

- (2) THAT, to preserve the vessel and her machinery, there shall remain on board pending the sale of the vessel a skeleton crew of 17 officers and men including the master, two deck officers, three engineers, four seamen, two greasers, two cooks, two stewards, one engine-room storeman, such officers and seamen to be nominated by the master and the remaining crewmembers to be repatriated:
- (3) THAT all the disbursements made by the agents and paid in the first instance by the Plaintiff be reimbursed to the Plaintiff out of the proceeds of the sale as if they form part of the Marshal's costs and expenses, such disbursements to include the agency fee, all costs of the vessel being shifted from her present position according to the requirements of the Port Authorities, including the tugs and pilotage services and generally all and any expenses made with a view to preserve and safeguard the ship to keep her in an operating order such as the repairs of the two electric motors of the steering gear and including also the wages of the full crew from August 4th, 1976 until the skeleton crew be formed and thereafter the wages of the skeleton crew:
- (4) THAT the cost of an incidental to this application shall be cost in the cause.

The action was commenced on July 27, 1976. A warrant was issued and the defendant ship was arrested the same day. The claim is upon three mortgages for amounts totalling some \$9,000,000. defence has not expired.

The vessel is a tanker of some 95,000 tons dead-weight. When arrested she was at the berth of Golden Eagle Canada Limited in the harbour of Ouebec. On August 1st she was moved to a berth known as section 30 in the harbour of Ouebec. In the recitals contained in the notice of motion it is stated that

the Plaintiff appointed Messrs. Ramsey Greig & Company Limited as vessel's agents to provide for the needs of the vessel pending sale, to advise with respect to such steps as may be required to preserve her and to assist with regard to the payment of wages to the crew and repatriation of some of the crewmembers.

This was done without the approval or authority of the Court. What is now sought is an order retroactively sanctioning it as the action of the Court and authorizing it for the future until the vessel is sold. The motion was opposed by counsel for the master and crew at whose suit the vessel is also under arrest in an action for wages. Their position was that it would be preferable to put the marshal in possession and let him employ an agent as his assistant. The motion was also opposed by counsel for an intervenant in the master's action

- (2) que, dans le but de préserver le navire et ses machines un équipage réduit soit maintenu à bord jusqu'à la vente du navire: cet équipage de 17 personnes choisies par le capitaine devra comprendre le capitaine, deux officiers de pont, trois mécaniciens, quatre marins, deux graisseurs, deux cuisiniers, deux garçons de cabine et un magasinier pour le compartiment des machines. Le reste de l'équipage devra être rapatrié;
- (3) que toutes les dépenses engagées par les mandataires et pavées en premier par la demanderesse lui soient remboursées sur les produits de la vente comme s'ils faisaient partie des frais engagés par le prévôt, ces débours devant comprendre les honoraires du mandataire, tous les frais du déplacement du navire conformément aux exigences des autorités portuaires. notamment les frais de remorquage et de pilotage, et, de facon générale, tous les frais visant à l'entretien et à la garde du navire, les frais d'entretien pour son bon fonctionnement, notamment les réparations des deux moteurs électriques de la commande de barre, ainsi que le montant de la paie de l'ensemble de l'équipage du 4 août 1976 jusqu'à la formation de l'équipage réduit et le montant de la paie ultérieure de l'équipage réduit:
- (4) que tous les frais consécutifs à la présente demande soient considérés comme frais de justice de l'affaire.

L'action a débuté le 27 juillet 1976. Un mandat a été décerné et le navire défendeur a été saisi le même jour. La demande porte sur trois hypothèques d'un montant total d'environ \$9,000,000. Le The time for entering an appearance or filing a e délai pour déposer un acte de comparution ou une défense n'est pas expiré.

> Le navire est un pétrolier d'un port en lourd d'environ 95,000 tonnes. Au moment de la saisie, il se trouvait au poste d'amarrage de la Golden Eagle Canada Limited dans le port de Québec. Le 1er août, il a été amené au poste d'amarrage appelé section 30 du port de Québec. On trouve, dans l'exposé de l'avis de requête, les indications suivantes:

> [TRADUCTION] le demandeur a désigné la Ramsey Greig & Company Limited comme mandataire du navire pour en assurer la garde jusqu'à sa vente, pour prendre toutes les mesures nécessaires à sa préservation et pour participer au paiement de la rémunération de l'équipage et du rapatriement d'une partie de l'équipage.

> Cela a été fait sans l'autorisation ni l'approbation de la Cour. On cherche maintenant à obtenir une ordonnance sanctionnant rétroactivement ces mesures comme si la Cour l'avait ordonné et les autorisant pour l'avenir jusqu'à la vente du navire. La requête a fait l'objet d'une opposition de la part de l'avocat du capitaine et de l'équipage; ceux-ci ont également intenté une action en paiement de leur salaire, laquelle est également à l'origine de la saisie du navire. Selon le capitaine et l'équipage, il serait préférable que le prévôt prenne possession

whose position was that there was no authority for the plaintiff to appoint an agent directly and that the order sought should not be granted.

I pause to refer to paragraph 8 of the notice of motion which recites that:

the owners of the cargo made a verbal motion to obtain that the vessel be shifted to section 30 in the Port of Quebec, the said motion to be put in proper written form and the order to such effect to be endorsed by the Honourable Chief Justice Thurlow, all parties consenting thereto.

This appears to suggest that the moving of the vessel was carried out under the authority of the Court. That however is not the case. The vessel was not moved to section 30 pursuant to any order or approval of the Court. The only application made for that purpose was that included in the written notice of motion and it was withdrawn in open Court.

The procedure of this Court in respect to the arrest of vessels is prescribed by Rule 1003 by which it is provided *inter alia* as follows:

- (6) The warrant shall be served by the marshal, or any person lawfully authorized to act in his stead, in the manner prescribed by these Rules for the service of a statement of claim or declaration in an action *in rem*, and thereupon the property shall be deemed to be arrested.
- (9) Service of a warrant under paragraph (6) does not vest possession in, or impose responsibility for the care and maintenance of the property arrested on, the marshal or other officer by whom the seizure was effected, but such possession and responsibility shall continue in the persons in possession of the property immediately before the arrest. No such property, while under arrest, shall be moved without the authority of the Court or the consent of all interested parties.
- (10) Upon application of any interested party, the Court may order the marshal, or any person lawfully authorized to act in his stead, to take possession of property that has been arrested under this Rule, but no such order shall be made until the applicant, or some other interested party, has assumed responsibility to the marshal or other such person for any costs or fees incurred or earned by him in carrying out such order and has given security satisfactory to the Court for the payment thereof from time to time as demanded.
- (11) In these Rules, "marshal" includes any person falling within section 55(5) of the Act.

du navire, assisté en cela par un agent. La requête a également fait l'objet d'une opposition de la part de l'avocat d'un intervenant dans l'action intentée par le capitaine; selon cet intervenant, la demandea resse n'était nullement autorisée à désigner directement un agent et l'ordonnance ne devrait donc pas être prononcée.

Je cite maintenant le paragraphe 8 de l'avis de h requête:

[TRADUCTION] les propriétaires de la cargaison ont demandé verbalement le déplacement du navire jusqu'à la section 30 du port de Québec, ladite requête devant être faite par écrit en bonne et due forme puis endossée par l'honorable juge en chef Thurlow, toutes les parties ayant donné leur accord sur ce point

Cela semble indiquer que le déplacement du navire a été effectué sous l'autorité de la Cour. Ce n'est cependant pas le cas. La Cour n'a délivré aucune ordonnance et n'a donné aucune approbation concernant le déplacement du navire jusqu'à la section 30. L'unique demande présentée dans ce but était jointe à l'avis de requête écrit, mais a été retirée à l'audience.

La procédure applicable devant cette Cour en matière de saisie de navires est prévue par la Règle 1003 qui dit notamment:

- f (6) Le mandat doit être signifié par le prévôt ou toute personne légalement autorisée à agir à sa place, de la façon prescrite par les présentes Règles pour la signification d'un statement of claim ou déclaration dans une action in rem, et, dès la signification, les biens sont censés saisis.
- (9) La signification d'un mandat en vertu du paragraphe (6) ne confère au prévôt ou autre personne qui a procédé à la saisie ni la possession des biens saisis, ni la responsabilité de leur garde et entretien; cette possession et cette responsabilité sont laissées aux personnes qui étaient en possession des biens immédiatement avant la saisie. Aucun de ces biens ne doit, tant qu'il est sous saisie, être déplacé sans l'autorisation de la Cour ou le consentement de toutes les parties intéressées.
- (10) Sur demande d'une partie y ayant intérêt, la Cour pourra ordonner au prévôt, ou à toute personne légalement autorisée à agir à sa place de prendre possession des biens qui ont été saisis i en vertu de la présente Règle, mais une telle ordonnance ne doit pas être rendue tant que le requérant, ou toute partie intéressée, ne se sont pas engagés envers le prévôt ou ladite personne, à assumer la charge des frais qui seront encourus ou droits ou honoraires qui seront gagnés par eux à l'occasion de l'exécution de cette ordonnance et tant qu'il n'a pas donné au besoin, pour assurer leur paiement une garantie satisfaisante pour la Cour.
 - (11) Dans les présentes Règles, «prévôt» inclut toute personne visée par l'article 55(5) de la Loi.

By Rule 1007(4), which was relied on by the plaintiff as authority for the order sought, it is provided that:

(4) The Court may, either before or after final judgment, order any property under arrest of the Court to be removed, or any cargo under arrest on board ship to be discharged; and generally, after the institution of an action, may make any order or decree for the safety and preservation of any ship or cargo under arrest, as well as any order for the disposal of perishable goods under arrest, on such terms as it may deem proper.

Paragraph (5) of the same Rule reads:

(5) The appraisement, sale, removal of property, and the discharge of cargo shall be effected under the authority of a commission addressed to the marshal. (Forms 40 to 44).

With respect to who may be regarded as a marshal sections 13 and 55 of the *Federal Court Act* provide:

- 13. (1) The Governor in Council may appoint a sheriff of the Court for any geographical area.
- (2) Where no sheriff is appointed under subsection (1) for a geographical area, the sheriff and deputy sheriffs of the county or other judicial division or part thereof within that geographical area who are appointed under provincial law are ex officio sheriff and deputy sheriffs, respectively, of the Court.
- (3) The Rules may provide for the appointment of deputy sheriffs.
- (4) Every sheriff of the Court is *ex officio* a marshal of the Court and every deputy sheriff of the Court is *ex officio* a deputy marshal of the Court.
- 55. (4) A sheriff or marshal shall execute the process of the Court that is directed to him whether or not it requires him to act outside his geographical jurisdiction, and shall perform such other duties as may be expressly or impliedly assigned to him by the Rules.
- (5) In any case where there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to such other person as may be provided by the Rules or by a special order of the Court made for a particular case and any such person is entitled to take and retain for his own use such fees as may be provided by the Rules or such special order.

In my opinion the order sought cannot properly be granted under the Rules I have cited. The object of Rule 1003(10) is to make it clear that the possession of and responsibility for an arrested vessel or arrested property does not change by reason of the arrest but continues in the person in possession at the time of the arrest. It will not vest

Pour l'obtention de l'ordonnance, la demanderesse se fonde sur la Règle 1007(4):

(4) La Cour pourra, avant ou après le jugement final, ordonner que des biens saisis sur son ordre soient déplacés ou qu'une cargaison saisie à bord d'un navire soit déchargée; et, d'une façon générale, après introduction d'une action, elle peut rendre une ordonnance ou un décret pour la sécurité et la conservation d'un navire ou d'une cargaison saisie, de même qu'une ordonnance pour la disposition des marchandises périssables saisies, b aux conditions qu'elle peut juger convenables.

L'alinéa (5) de la même Règle est ainsi rédigé:

(5) L'estimation, la vente et l'enlèvement de biens ainsi que le déchargement d'une cargaison doivent s'effectuer en vertu d'une commission adressée au prévôt. (Formules 40 à 44).

En ce qui concerne les personnes qui peuvent être désignées comme prévôt, les articles 13 et 55 de la *Loi sur la Cour fédérale* disposent:

- d 13. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un shérif de d la Cour pour tout secteur géographique.
 - (2) Lorsque aucun shérif n'est nommé en vertu du paragraphe (1) pour un secteur géographique, le shérif et les shérifs adjoints du comté ou de tout ou partie d'une autre circonscription judiciaire qui se trouve dans ce secteur, qui sont nommés en vertu des lois provinciales sont de droit, respectivement, shérif et shérifs adjoints de la Cour.
 - (3) Les Règles peuvent prévoir la nomination de shérifs adjoints.
 - (4) Tout shérif ou shérif adjoint de la Cour est de droit prévôt ou prévôt adjoint de la Cour, selon le cas.
 - 55. (4) Un shérif ou prévôt doit exécuter le bref de la Cour qui lui est adressé que cela l'oblige ou non à agir en dehors de son ressort et il doit exercer les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées expressément ou implicitement par les Règles.
 - (5) Chaque fois qu'il n'y a pas de shérif ni de prévôt ou qu'un shérif ou prévôt est incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer, le bref est adressé à un shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne que peuvent prévoir les Règles ou une ordonnance spéciale de la Cour visant un cas particulier et une telle personne a le droit de percevoir et conserver pour elle-même les droits qui peuvent être prévus par les Règles ou cette ordonnance spéciale.

Selon moi, l'ordonnance demandée ne peut être prononcée en vertu des Règles que j'ai citées. La Règle 1003(10) indique avec précision que la possession et la responsabilité d'un navire ou d'un bien saisi ne sont pas modifiées du fait de la saisie mais restent à la personne qui en était en possession au moment de la saisie. Elles ne sont conférées au

¹ R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.) as amended.

¹S.R.C. 1970, c. 10 (2° Supp.) et ses modifications.

in the marshal until he takes possession under an order of the Court, which will not be granted until the security for his fees and costs as required by Rule 1003(11) has been provided. It is also important to note that when under the scheme of these a Rules possession is to be taken from the party in possession at the time of arrest, it is the marshal or other person lawfully authorized to act in his stead that the Court authorizes to take possession. Here, however, what is sought is an order appointing an b agent for the ship and it appears to me that the effect of such an order would be to take the possession of the ship from whoever has been in possession and vest it in an agent who, if he is to be appointed by the Court, must, as it seems to me, c be the Court's agent.

Whether an agent can be given such authority turns on the sections of the Act which I have cited. As no sheriffs have been appointed under subsection 13(1), subsections 13(2) and (4) come into play. The effect is that the sheriff of Quebec officio the marshal of the Court for his county. By subsection 55(4) he is to execute the process of the Court directed to him and perform such other duties as may be expressly or impliedly assigned to him by the Rules.

It appears to me to follow that any order of the Court to take possession of the arrested vessel should be directed to him and that it is only in the event, referred to in subsection 55(5), that he is "unable or unwilling to act", of which there is no evidence, that there is authority to direct process to a deputy or "other person as may be provided by the Rules or by a special order of the Court made for a particular case".

There is thus in my opinion, on the material before the Court, no authority under the statute and Rules for ordering anyone but the marshal to take possession of the vessel and there appears to be no basis upon which or reason why the system prescribed and contemplated by the statute and Rules can or should be circumvented by the appointment of an agent by the Court to, in effect, assume the possession of and responsibility for the vessel. Even if the case were one for the making of a special order for the particular case it would still

prévôt que lorsqu'il en prend possession conformément à une ordonnance de la Cour, laquelle ne peut être délivrée avant qu'une garantie ait été fournie pour les droits et honoraires du prévôt comme l'exige la Règle 1003(11). Il faut également remarquer que c'est le prévôt, ou toute autre personne légalement autorisée à agir à sa place, que la Cour autorise à prendre possession des biens lorsque la partie en possession des biens jusqu'au moment de la saisie en est privée en vertu des dispositions de ces Règles. Cependant, en l'espèce, on cherche à obtenir une ordonnance qui désignerait un mandataire du navire et il me semble qu'une telle ordonnance aurait pour conséquence de transmettre la possession du navire de la personne qui en était jusqu'alors responsable à une mandataire qui, s'il est désigné par la Cour, doit être, selon moi, l'agent de la Cour.

La possibilité de conférer à un agent un tel pouvoir dépend des articles de la Loi que j'ai cités. Étant donné qu'aucun shérif n'a été nommé en vertu du paragraphe 13(1), il faut appliquer les paragraphes 13(2) et (4). En conséquence, le appointed under the law of the Province is ex e shérif de Québec, désigné en vertu de la loi de la province, est de droit le prévôt de la Cour pour ce comté. En vertu du paragraphe 55(4), il doit exécuter le bref de la Cour qui lui est adressé et exercer les fonctions qui peuvent lui être attribuées f expressément ou implicitement par les Règles.

> De plus, il me semble que toute ordonnance de prise de possession du navire saisi devrait lui être adressée et ce n'est que dans le cas, prévu au paragraphe 55(5), où il est «incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer», ce qui n'est indiqué par aucune preuve, qu'il faut adresser le bref à un adjoint, ou «à toute autre personne que peuvent prévoir les Règles ou une ordonnance h spéciale de la Cour visant un cas particulier».

Ainsi, selon moi, d'après le dossier présenté à la Cour, aucune disposition de la Loi ou des Règles ne m'autorise à ordonner à quiconque, excepté au prévôt, de prendre possession du navire; je ne vois rien qui autorise ou oblige la Cour à éviter la procédure prévue par la Loi et les Règles en désignant un agent qui, dans les faits, prendrait possession du navire et en assumerait la responsabilité. Même si l'espèce était de nature à justifier une ordonnance spéciale visant un cas particulier, il serait néanmoins nécessaire de procéder selon les

be necessary to proceed under Rule 1003(11) to obtain the order to authorize the person designated to take possession and that would involve the giving of the security required by that Rule.

Counsel for the plaintiff referred in argument to the case of the Gwendolen Isle² where one of the paragraphs of an order for advertisement and sale of the vessel contained a provision for the appointment retroactively of an agent to attend to the maintenance of the vessel pending the sale. The file, however, contains no reasons for the making of such an order and it does not appear that the question involved in the present case was raised or discussed. I do not think, therefore, that the case should be regarded as having determined or settled the practice. The order sought will therefore be refused.

In the course of argument I suggested to counsel d for the plaintiff that the case might be one for an order, under Rule 1003(11), to the marshal to take possession and who might then under an order be authorized to secure necessary assistance including an agent for the preservation and maintenance of the vessel but I understood counsel to be not interested in proceeding in that way.

Accordingly the application will be dismissed.

dispositions de la Règle 1003(11) pour obtenir l'ordonnance autorisant la personne désignée à prendre possession du navire et une telle procédure exige la garantie prévue par cette Règle.

L'avocat de la demanderesse a cité, pendant les débats, l'affaire Gwendolen Isle² dans laquelle un des paragraphes d'une ordonnance de publicité pour la vente du navire contenait une disposition qui nommait rétroactivement un agent pour assurer l'entretien du navire jusqu'à sa vente. Cependant, le dossier ne fait pas état des raisons qui ont motivé une telle ordonnance et il ne semble pas que la question posée dans la présente affaire ait été soulevée ou discutée dans l'affaire Gwendolen Isle. De ce fait, on ne peut pas considérer selon moi que cette affaire ait déterminé ou établi un usage. C'est pourquoi l'ordonnance demandée doit être refusée.

Au cours des débats, j'ai indiqué à l'avocat de la demanderesse qu'il était possible, en l'espèce, de prononcer une ordonnance en vertu de la Règle 1003(11), pour que le prévôt prenne possession du navire et puisse ensuite, en vertu d'une ordonnance, être autorisé à se procurer l'assistance nécessaire, notamment celle d'un agent, pour la préservation et l'entretien du navire, mais j'ai cru comprendre que l'avocat n'était pas désireux de procéder de cette façon.

En conséquence, la demande doit être rejetée.

² (File T-700-72, unreported).

² (Nº du greffe: T-700-72, non publiée).